## D. Assouplissement à la carte scolaire

Pour les niveaux soumis à l'affectation dans AFFELNET Lycée, à savoir, en 1ère technologique, 2<sup>nde</sup> GT, 1ère professionnelle, 2<sup>nde</sup> professionnelle et en 1ère année de CAP, l'élève doit demander l'établissement le plus proche de son domicile ou de secteur.

Au niveau de l'affectation en 2<sup>nde</sup> GT, l'inspecteur ou l'inspectrice d'académie, directeur ou directrice académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) agissant sur délégation du recteur d'académie, peut définir un périmètre de recrutement dans les centres urbains (Nancy, Metz, Epinal...).

Lorsque la formation souhaitée par la famille se trouve hors du périmètre de recrutement (sous bassin, bassin, département ou académie), alors que cette même formation existe déjà dans le périmètre de recrutement, une demande d'assouplissement de la carte scolaire sera nécessaire.

A contrario, si la formation demandée par la famille n'existe pas sur le périmètre de recrutement, il n'est pas nécessaire de faire une demande d'assouplissement.

La demande d'assouplissement à la carte scolaire est faite uniquement sur le vœu 1.

La demande d'assouplissement de la carte scolaire sera à transmettre avec les pièces justificatives à la DSDEN du département d'origine pour avis, avant d'être renvoyée à la DSDEN du département où la formation est demandée en premier vœu selon le calendrier fixé dans le formulaire.

Affectation en 1ère générale : des périmètres de recrutement sont définis dans le cas d'une demande de changement d'établissement liée aux choix des enseignements de spécialité.

**A noter** : la carte scolaire ne s'applique pas aux établissements d'enseignement agricole quelle que soit l'affectation demandée (2<sup>nde</sup> générale et technologique, 1<sup>ère</sup> technologique, 1<sup>ère</sup> année de CAP, 2<sup>nde</sup> professionnelle et 1<sup>ère</sup> professionnelle).

Les demandes d'assouplissement à la carte scolaire sont satisfaites dans la limite de la capacité d'accueil des établissements, puis dans l'ordre des critères prioritaires ci-dessous :

- Les élèves souffrant d'un handicap ;
- Les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé;
- Les boursiers au mérite ou boursiers sur critères sociaux ;
- Les élèves dont un frère ou une sœur est scolarisée dans l'établissement souhaité à la rentrée 2024 ;
- Les élèves dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité (hors agglomération) ;
- Les élèves qui souhaitent suivre un parcours scolaire particulier ;
- Autres.

Attention! Sur toutes les demandes d'assouplissement à la carte scolaire qui concernent une affectation en 1ère année de CAP, 2<sup>nde</sup> Professionnelle, 1ère Professionnelle, 1ère GT ou en Terminale GT, un seul motif doit être coché par la famille sur le dossier papier. A défaut, seul le motif le plus élevé dans l'ordre des priorités ci-dessus sera pris en compte pour l'assouplissement à la carte scolaire.

Nouveauté 2024 : pour les demandes d'assouplissement à la carte scolaire concernant une affectation en 2<sup>nde</sup> GT, la famille devra cocher un seul motif sur le dossier papier et le chef d'établissement devra cocher un seul motif dans AFFELNET Lycée. A défaut, seul le motif le plus élevé dans l'ordre des priorités ci-dessus sera pris en compte pour l'assouplissement à la carte scolaire.

Les critères d'assouplissement à la carte scolaire, après acceptation par la DSDEN, feront l'objet d'une bonification décroissante en fonction de l'ordre de priorité énoncé ci-dessus (tous niveaux d'affectation).

La décision d'octroi d'un assouplissement à la carte scolaire par l'IA-DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie ne sera prise qu'au moment de l'affectation en fonction des places disponibles. En cas de refus de la dérogation, une notification écrite devra être adressée à la famille dans un délai de 3 mois après le dépôt de la demande. La notification d'affectation (issue d'AFFELNET Lycée) en fait office. Passé ce délai, la demande d'assouplissement à la carte scolaire sera réputée accordée (décret n° 2015-1668 du 14 décembre 2015 relatif au calendrier de dépôt des demandes de dérogation au secteur ou au district scolaire).

Date limite de réponse à l'assouplissement à la carte scolaire demandée par la famille **le jeudi 26 septembre 2024** pour une affectation en 2<sup>nde</sup> générale et technologique, 2<sup>nde</sup> professionnelle, 1<sup>ère</sup> année de CAP, 1<sup>ère</sup> professionnelle ou en 1<sup>ère</sup> Générale et technologique.

## Annexe : D. Assouplissement à la carte scolaire

D. Formulaire d'assouplissement à la carte scolaire